

REGLEMENTDE SEJOURDES PERSONNES PLACEES DANS LA CHAMBRE DE PASSAGE

§ 1.1 Une personne placée dans une salle de passage doit être immédiatement informée :

- 1) des droits qui lui reviennent et des devoirs lui incombant par la prise de connaissance du présent règlement. Une personne admise à la salle de passage confirme sa prise de connaissance du règlement de séjour, en apposant sa signature sur la fiche de prise de connaissance du règlement de séjour de personnes dans une salle de passage ;
- 2) de l'équipement du local en appareillages de surveillance, dont servant aussi à observer et enregistrer l'image lorsqu'ils sont installés.

2. Une personne peut séjourner dans une salle de passage non plus tard que 8 heures depuis le moment de son placement.

3. Pour une personne placée dans une salle de passage ne connaissant pas la langue polonaise la possibilité est assurée de communiquer concernant le séjour dans une salle de passage par l'intermédiaire d'un interprète.

4. Lorsque le contact avec une personne admise dans un local est rendu difficile en raison des troubles de sa conscience, les actions citées à l'alinéa 1, doivent être exécutées après la cessation de la cause de renoncer à réaliser ce devoir.

5. Lorsque, en raison d'un contact rendu difficile avec une personne retenue provoqué par le trouble de sa conscience, elle n'a pas été informée des droits lui revenant au titre de rétention, résultant des prescriptions du code de procédure pénale ou d'autres lois, cette prise de connaissance doit être effectuée après la cessation de la cause de renoncer à réaliser ce devoir. Une personne retenue confirme le fait d'avoir pris connaissance des droits lui revenant, en apposant sa signature dans le procès-verbal de rétention de la personne.

§ 2 1. Une personne placée dans une salle de passage :

1. cite son prénom et nom, prénom de père et date de naissance, informations sur le lieu de domiciliation ou de séjour ainsi que sur son état de santé ;
2. remet au dépôt :
 - a) les moyens de paiement et objets de valeur, en particulier sa bague d'alliance, sa chevalière, sa bague et la montre,
 - b) les pièces d'identité, les moyens de communication et le matériel technique servant de enregistrer et reproduire les informations,
 - c) les objets, qui peuvent constituer un danger un danger pour l'ordre ou la sécurité dans une salle de passage, en particulier les objets possédant des arrêtes ou une extrémité aigües, les moyens servant à maîtriser, produits de traitement médical et l'alcool admis à la commercialisation, ainsi que les lacets, la ceinture, l'écharpe, les allumettes et le briquet, d'autres objets, dont les dimensions ou la quantité portent atteinte à l'ordre fixé ou à la sécurité de séjour dans le foyer.

2. Une personne admise dans un local et y placée est soumise à un contrôle détaillé en vue de lui retirer les objets cités à l'alinéa 1 point 2. Le contrôle de cette personne et des vêtements sur elle est effectué dans la mesure du possible par un policier du même sexe en conditions assurant le respect de son intimité.

§ 3.1 Les objets cités au § 2 alinéa 1 point 2, sont inscrits avec la désignation de leurs traits individuels dans le récépissé de dépôt. Le récépissé de dépôt est signé par la personne admise dans un local et le policier, qui a déposé les objets y cités.

2. Le refus ou l'impossibilité d'apposer la signature par une personne placée dans une salle de passage sont annotés sur le récépissé de dépôt, avec indication de la présence à cette action d'un autre policier, attestée par la signature apposée par lui.

3. Sous réserve de l'alinéa 4, il est rendu possible à une personne placée dans une salle de passage de disposer des objets remis au dépôt, cités au § 2 alinéa 1 point 2, lorsqu'ils n'ont pas été retenus ou saisis par voie de conservation ou d'exécution administrative, et cette personne a terminé 18 ans et a donnée une procuration écrite à la personne indiquée par elle-même de retirer ces objets dans lieu de leur dépôt.
4. Les objets, cités au § 2 alinéa 1 point 2, ne peuvent pas être transmis à une personne placée dans une sale de passage.

§ 4 Une personne placée dans une salle de passage occupe la place indiquée par le policier exerçant la surveillance sur elle, les personnes :

- 1) du sexe opposé étant placées séparément ;
- 2) amenées en vue de dégrisement étant placées séparément des personnes sobres ;
- 3) n'ayant pas terminé 18 ans, sont placées séparément des personnes majeures.

§ 5 Une personne placée dans une salle de passage doit être informée de la nécessité de:

- 1) respecter le présent règlement ;
- 2) exécuter les ordres du policier exerçant la surveillance sur elle ;
- 3) respecter les règles de coexistence sociale ;
- 4) prendre soin d'hygiène personnelle et de propreté de la salle de passage;
- 5) profiter de l'équipement de la salle de passage conformément à sa destination;
- 6) informer immédiatement le personnel du local de présence de danger pour la vie ou la santé humaine, de destruction de l'équipement du local ou de survenance d'un autre évènement à résultats dangereux.

§ 6 Une personne admise dans une salle de passage utilise ses propres vêtements, vêtements de dessous et chaussures.

§ 7 La possibilité est assurée pour une personne placée dans une salle de passage :

- 1) de profiter des soins médicaux ;
- 2) de profiter des installations sanitaires et des produits de propreté indispensables pour les soins hygiéniques personnels ;
- 3) de fumer le tabac à l'endroit désigné à cet effet conformément aux prescriptions relatives aux conditions détaillées de consommation de produits de tabac sur le périmètre des sites et dans les moyens de transport des personnes relevant du ministre compétent des affaires intérieures, lorsque ceci ne rend pas difficile d'exécuter par les policiers leurs devoirs de service, ayant pour objectif d'assurer la sécurité personnes séjournant dans une salle de passage ;
- 4) de prendre les médicaments prescrits par le médecin, qui ne peuvent être administrés qu'avec l'accord du médecin et selon ses prescriptions ; les médicaments sont administrés à une personne séjournant dans une salle de passage par le médecin ou le policier selon la recommandation du médecin ;
- 5) de déposer les demandes, les plaintes et les requêtes par l'intermédiaire du policier exerçant la surveillance sur elle au chef d'unité d'organisation de la Police, dans la disposition duquel se trouve cette salle.

§ 8 1. Une personne libérée d'une salle de passage obtient les objets mis en dépôt.

2. Les moyens pécuniaires et les objets ne sont pas délivrés du dépôt, lorsqu'ils ont été retenus ou saisis par voie de conservation ou d'exécution administrative.

3. En cas de libération d'une personne d'une salle de passage provisoire en vue de son transfert, les moyens, les pièces d'identité, le matériel technique et les objets, cités au § 2 alinéa 1 point 2, à l'exception des lacets, de la ceinture et de l'écharpe, sont reprises pour le temps d'amenée ou de convoi par le policier réalisant cette amenée ou ce convoi.